

Sommaire chronologique

Accord du 14 avril 2011 Accord avec l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).....	2
Convention du 29 juin 2011 Convention de coopération avec Hammerson France	10
Instruction PE n°2011-137 du 5 août 2011 Circulaire DGEFP/DGAFF/ DGCL/DGOS/ Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	18
Instruction PE n°2011-144 du 17 août 2011 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie	20
Décision R.AI n°2011-39 DS IPR du 18 août 2011 Délégation de signature donnée par le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations AGS irrécouvrables.....	24

Accord du 14 avril 2011

Accord avec l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA)

Accord entre l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, représentée par son président, monsieur André Flageul
et Pôle emploi, représenté par son directeur général, monsieur Christian Charpy

Préambule

Association loi 1901 à but non lucratif fondée en 1970, reconnue d'utilité publique, l'UNA est à la fois un mouvement social militant, un réseau de service d'aide, d'accompagnement ou de soins à domicile et un syndicat d'employeurs.

L'UNA regroupe près de 1200 services d'aide, d'accompagnement ou de soins à domicile adhérents, associatifs et services publics, intervenant auprès de 800 000 personnes aidées en France et en Outre-mer.

Ces services sont souvent polyvalents et gèrent plusieurs activités auprès de différents publics :

- Services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées,
- Services d'aide aux familles,
- Services de technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale,
- Services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées,
- Services de soins infirmiers à domicile,
- Services d'hospitalisation à domicile,
- Centres de soins.

Les salariés du réseau UNA, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles, interviennent auprès de tous publics : personnes âgées, malades ou handicapées, particuliers, familles...pour favoriser leur maintien à domicile et faciliter leur quotidien.

Plus de 20 métiers différents sont représentés au sein des différentes structures du réseau : agent ou employé(e) à domicile, auxiliaire de vie sociale, aide médico-psychologique, aide-soignant(e), technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, infirmière, responsable de secteur, directeur de structure)...

L'UNA est engagée dans une démarche active de professionnalisation et de modernisation de ses pratiques, notamment en matière de ressources humaines :

- Les services du réseau UNA s'emploient à la création de véritables parcours professionnels, dans le cadre de la formation initiale et continue du personnel d'intervention, administratif et d'encadrement.
- Une politique active en termes de création d'emplois, en 2008, ce sont ainsi 9200 emplois qui ont ainsi été créés.

Dans le cadre de son programme de modernisation de ses structures, l'UNA travaille en outre au développement d'une GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) et d'une politique de prévention des risques professionnels, permettant d'agir sur l'évolution quantitative et qualitative des emplois, l'évolution de la pyramide des âges, l'adaptation et l'évolution des compétences des salariés.

Institution nationale, Pôle emploi est désormais l'opérateur unique chargé d'assurer les missions de service public de l'emploi. Sa création répond à la volonté de l'Etat d'aboutir au plein emploi, d'accélérer l'entrée des jeunes sur le marché du travail et de favoriser l'emploi des seniors.

Pour atteindre ces objectifs, Pôle emploi développe des coopérations accrues avec les structures visant à favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et à garantir la fluidité du marché du travail tout en répondant aux besoins de recrutement. Dans ce cadre, Pôle emploi a pour missions :

- de proposer aux structures un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail,
- de les accompagner dans la conception et la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées,
- d'accompagner les actifs et les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans leur recherche d'emploi pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion, favoriser l'intégration par l'emploi et sécuriser les parcours professionnels,
- de contribuer au reclassement professionnel des salariés à la suite de restructurations ou de mutations économiques.

Cet accord marque la volonté des signataires d'œuvrer conjointement au bénéfice de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi notamment jeunes, seniors et personnes handicapées et de la satisfaction des besoins en recrutement des structures adhérentes de l'UNA.

Par le présent accord, l'UNA et Pôle emploi s'engagent à développer au niveau national les collaborations déjà existantes dans plusieurs régions et à instaurer une coopération renforcée pour réussir les recrutements et favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.

La coopération entre les signataires s'exerce dans le cadre de la lutte contre les discriminations notamment à l'égard des seniors, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La collaboration s'exerce, pour l'UNA dans le cadre de :

- l'accord USGERES /Pôle emploi du 9 décembre 2009
- l'accord de branche relatif à la non discrimination par l'âge et à l'emploi des seniors du 27 octobre 2009

et pour Pôle emploi dans le cadre de :

- l'accord national conclu le 19 janvier 2005 entre la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle et l'ANPE, portant sur la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs d'activité,
- la charte du service public de l'emploi contre la discrimination, pour l'égalité des chances, et la promotion de la diversité du 18 novembre 2005,
- la convention signée par l'ANPE avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 9 février 2007,
- le plan national pour l'emploi des personnes handicapées du 10 juin 2008,
- son implication dans le plan national espoir banlieues du 15 février 2008 et sa mobilisation dans le cadre du volet « jeunes » du plan de relance en avril 2009,
- la convention tripartite Etat/Unedic/Pôle emploi du 2 avril 2009.

Les partenaires

L'UNA, c'est :

- Le premier réseau d'aide, de soins et services à domiciles avec :
 - 1200 structures partout en France, y compris en Outre-mer,
 - près de 145 000 salariés
 - plus de 110 millions d'heures d'intervention effectuées auprès de 800 000 personnes et familles.
- Une structuration sur plusieurs niveaux : départemental (UD), régional (UR) et national ;
- Un syndicat d'employeur représentant ceux de ses adhérents relevant de la branche professionnelle de l'aide à domicile, membre fondateur de l'USB-domicile, Union syndicale de la branche professionnelle du domicile ;
- Un mouvement militant pour un droit fondamental de vivre à domicile ;

Pôle emploi :

- Une structuration en quatre niveaux : national, régional, territorial, local.
- Un opérateur fortement déconcentré, avec 26 directions régionales et un réseau comptant à ce jour plus de 1.500 implantations pour favoriser l'adaptation territoriale des politiques de l'emploi et résolument orienté au service de ses clients : demandeurs d'emploi, employeurs et aussi collectivités territoriales.
- Plus de 47.000 experts dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, marché du travail, indemnisation des demandeurs d'emploi.
- Deux missions centrales : l'indemnisation et le placement.
- Plus de 3,2 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2010 et plus de 2,8 millions de recrutements réussis.
- Le premier site emploi en France :
 - plus de 330 millions de visites par an,
 - près de 970 000 offres déposées directement en ligne par les employeurs en 2010,
 - plus de 170 000 offres d'emploi consultables en ligne chaque jour en moyenne en 2010,
 - et plus de 890 000 CV accessibles en ligne chaque jour en moyenne en 2010.
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Les enjeux

Les enjeux pour l'UNA :

- Développer et harmoniser la collaboration avec Pôle emploi en matière de recrutement sur l'ensemble du territoire.
- Contribuer à une meilleure connaissance des structures de l'UNA et de leurs métiers ainsi que des compétences attendues pour les exercer auprès des conseillers de Pôle emploi au travers d'échanges d'informations et de savoir faire.
- Faire davantage connaître les structures adhérentes de l'UNA, leurs métiers et perspectives de carrière auprès de publics de demandeurs d'emploi.
- Réussir les recrutements pour garantir à la fois la couverture des besoins en ressources humaines de son réseau, et notamment les recrutements confiés dans le cadre de son activité mandataire au travers du développement des centres ressources.
- Lutter contre les difficultés de recrutement en valorisant l'image et la professionnalisation des métiers de l'aide à domicile et affirmer sa position d'entreprise engagée dans la lutte contre les discriminations en recrutant davantage de candidats ciblés par les dispositifs et les mesures d'aide au retour à l'emploi, notamment les jeunes, les seniors et les personnes en situation de handicap.
- Participer, par le développement de la politique de ressources humaines, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'insertion durable des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi en particulier les bénéficiaires du RSA.

Pour Pôle emploi :

- Développer et harmoniser la collaboration avec l'UNA en matière de recrutement sur l'ensemble du territoire.

- Aider l'UNA à réussir ses recrutements et à lutter contre ses difficultés de recrutement en recherchant les candidats ayant les compétences attendues ou susceptibles de les acquérir.
- Contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi notamment par la mobilisation des dispositifs de professionnalisation et d'adaptation à l'emploi et la mise en œuvre de ses prestations d'aide à l'intégration des nouveaux salariés.
- Agir contre l'exclusion professionnelle et les discriminations aux côtés de l'UNA en lui adressant des profils diversifiés en termes d'âge, de sexe, de formation et d'expérience.
- Promouvoir auprès des demandeurs d'emploi les métiers de l'aide à domicile, particulièrement auprès des hommes.
- Proposer aux structures adhérentes de l'UNA des candidats ayant les compétences requises, ou susceptibles de les acquérir par la mise en œuvre d'actions de professionnalisation.

Les actions et engagements

Pôle emploi et l'UNA s'engagent à renforcer leur collaboration par un échange structuré d'informations pour réussir les recrutements et favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment ceux rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail. Ils associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions prévues dans cet accord.

1. Favoriser l'échange d'informations, développer les relations de proximité entre les structures du réseau UNA et Pôle emploi

- **Renforcer les relations de proximité entre l'UNA et Pôle emploi.**

L'UNA et Pôle emploi s'engagent à :

- inciter leurs réseaux à formaliser leur collaboration dans le cadre de conventions au niveau territorial ou de contrats de service au niveau local, avec pour objet la définition des modalités opérationnelles de coopération et l'ambition d'établir une relation de confiance pérenne reposant sur des engagements réciproques.
- désigner des interlocuteurs régionaux ou départementaux chargés de la mise en œuvre de ces actions et à en assurer la mise à jour.

L'UNA s'engage à permettre à Pôle emploi de suivre l'évolution de ses métiers et l'orientation de sa politique des ressources humaines et communiquera toutes les informations d'ouverture ou d'évolution des structures notamment sur la mise en place des centres de ressources et leur développement.

Pôle emploi s'engage à informer l'UNA de l'évolution de son offre de service et de l'actualité des mesures pour l'emploi sur le marché du travail régional et sur les compétences disponibles dans ses métiers.

- **Diagnostic territorial partagé**

L'UNA et Pôle emploi s'engagent à :

Elaborer ensemble un diagnostic territorial des besoins de main d'œuvre et des compétences attendues pour être en capacité de mieux anticiper les recrutements et faciliter ainsi la recherche des candidats. L'UNA et Pôle emploi l'actualiseront si nécessaire en fonction de l'évolution du secteur.

Cette mobilisation commune doit permettre :

- d'identifier les publics susceptibles d'occuper les emplois proposés,

- de construire une politique territoriale d'insertion des demandeurs d'emploi, y compris des salariés licenciés à la suite d'opérations de restructurations ou de mutations économiques, et de mobiliser les dispositifs de formations ou d'accompagnements nécessaires à un retour à l'emploi durable,
- de définir les modalités de présélection des candidats en fonction des spécificités locales.

- **Favoriser l'échange d'informations**

L'UNA s'engage à :

- Fournir la liste actualisée des structures de l'UNA (raison sociale, N° Siret, adresse, interlocuteur, tél, mël) et en assurer la mise à jour annuellement pour permettre un suivi plus fiable de son activité de recrutement avec Pôle emploi.

Pôle emploi s'engage à :

- Actualiser et mettre à jour, dans son système d'information, les informations fournies par l'UNA pour permettre un suivi plus fiable des recrutements effectués dans les structures et les offres d'emploi confiées à Pôle emploi.

2. Promouvoir les métiers du secteur

Cette coopération passe nécessairement par une promotion des métiers et des opportunités d'emploi de proximité offertes par les structures de l'UNA.

L'UNA s'engage à :

- Informer Pôle emploi des métiers présents dans ses structures et de leurs caractéristiques.
- Participer, en fonction de la disponibilité de ses équipes départementales ou locales, aux salons et journées de l'emploi organisés par Pôle emploi et/ou ses partenaires pour faire connaître ses métiers et ses opportunités d'emploi aux demandeurs d'emploi et aux personnes en reconversion professionnelle.
- Accueillir, quand cela est possible, des demandeurs d'emploi dans les conditions définies en commun avec les pôles emploi, dans le cadre de l'EMT (Evaluation en milieu de travail) pour permettre à ceux n'ayant jamais travaillé dans les métiers de l'aide à domicile de les découvrir.
- Utiliser, si nécessaire, les outils de communication de Pôle emploi adaptés au public recherché (affiches, médias...) et notamment le site pole-emploi.fr dont le service « Web TV » pour informer sur ses besoins de recrutements.

Pôle emploi s'engage à :

- Convier l'UNA et les structures à participer aux salons ou forums emploi.
- Informer les demandeurs d'emploi sur les métiers du secteur de l'aide, des soins et des services à domicile, et les opportunités d'emplois proposées par les structures de l'UNA en particulier les jeunes, dont ceux résidant en zones urbaines sensibles, les seniors et les personnes en reconversion professionnelle.
- Proposer aux responsables des structures d'accueillir des demandeurs d'emploi pour découvrir les métiers du secteur de l'aide à domicile grâce à la mise en œuvre de la prestation de service EMT (Evaluation en milieu de travail).
- Informer les acteurs locaux des perspectives d'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.
- Mobiliser son réseau de partenaires (Missions locales, Cap emploi, PLIE, etc.) pour informer les publics suivis spécifiquement, des caractéristiques des métiers du secteur de l'aide, des soins et des services à domicile, et des opportunités d'emploi dans ces métiers.

- Présenter les besoins de recrutement du secteur des services à la personne sur son site pole-emploi.fr par l'intermédiaire de son service «Web TV».

3. Fiabiliser et satisfaire les besoins en recrutement

L'UNA s'engage à :

- Inciter les structures du réseau à désigner un interlocuteur en charge des relations avec les pôles emploi locaux.
- Promouvoir auprès des structures l'offre de service de Pôle emploi notamment en matière de recrutement.
- Inciter les structures à communiquer aux agences Pôle emploi leurs offres d'emploi en précisant les caractéristiques des postes, les profils des candidats recherchés ainsi que les modalités souhaitées de présélection des candidats.
- Informer les pôles emploi locaux de leurs besoins prévisionnels ou saisonniers de recrutement, pour optimiser les chances de satisfaire les offres d'emploi dans les meilleurs délais avec des candidats correspondant le mieux aux profils attendus.
- Examiner et assurer le suivi des candidatures présentées par les pôles emploi locaux, (embauches réalisées, décisions relatives aux candidatures non retenues) présélectionnées selon les modalités définies en commun.
- dans le cadre de procédures de recrutements négociées avec leur pôle emploi local :
 - o accueillir et tutorer des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion professionnelle, dans le cadre de l'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) qui permet à l'entreprise recruteuse de s'assurer de la capacité du candidat à exercer l'emploi proposé,
 - ou
 - o développer le recours à la méthode de recrutement par simulation pour favoriser l'intégration de profils diversifiés sur des offres garantissant un emploi durable tout en veillant à privilégier la mutualisation des besoins en recrutement de plusieurs structures sur un même territoire.
- Favoriser l'intégration des publics cibles dans ses équipes, notamment les jeunes dont ceux résidant en zone urbaine sensible, les travailleurs handicapés, les seniors.

Pôle emploi s'engage à :

- Désigner un interlocuteur chargé de coordonner les actions avec les interlocuteurs des structures de l'UNA
- Définir précisément les modalités de traitement des offres d'emploi avec les chargés de recrutement des structures de l'UNA, (caractéristiques des postes à pourvoir, les profils recherchés et le service le plus adapté, particulièrement en matière de présélection des candidats).
- Dans le cadre des procédures de recrutement négociées avec les recruteurs :
 - o mobiliser la prestation d'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) permettant aux employeurs, avant embauche, de s'assurer de la capacité des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion professionnelle à exercer l'emploi proposé,
 - ou
 - o proposer le recours à la méthode de recrutement par simulation sous réserve d'un diagnostic de pertinence favorable pour évaluer les capacités ou habiletés des demandeurs d'emploi à occuper les emplois durables proposés,

- Proposer des candidatures de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond au profil recherché et qui possèdent les compétences requises ou susceptibles de les acquérir.
- Mobiliser ses dispositifs d'évaluation des capacités et des compétences professionnelles pour présélectionner et présenter des candidats adaptés aux critères définis.
- Mobiliser ses réseaux de partenaires co-traitants (Missions locales et Cap emploi) pour développer le nombre de candidatures de jeunes et de personnes handicapées.

4. Professionnaliser, accompagner le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et contribuer à la sécurisation des parcours professionnels

L'UNA et Pôle emploi s'engagent à encourager l'embauche des demandeurs d'emploi, notamment les plus exposés au risque de chômage de longue durée, en particulier les seniors, les jeunes et les personnes handicapées, et favoriser leur insertion sur le marché du travail en proposant, en fonction des possibilités, des parcours professionnalisants.

L'UNA s'engage à :

- Promouvoir des parcours d'intégration facilitant l'adaptation et le maintien au poste de travail des collaborateurs embauchés en particulier jeunes, seniors et travailleurs handicapés. A cet égard, l'UNA facilitera dans la mesure du possible aux demandeurs d'emploi embauchés, sans ou de faible niveau de qualification, des actions de formation et d'accompagnement tutorial à la prise de fonction qu'il a mis en place.

Pôle emploi s'engage à :

- Informer, conseiller et aider les structures de l'UNA dans l'utilisation des dispositifs aidés de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux pour favoriser le recrutement de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et ayant validé un projet professionnel dans le secteur de l'aide à domicile.
- Informer les structures du réseau de l'UNA de l'ensemble des dispositifs d'aide au recrutement, à l'insertion et à la professionnalisation ; à cet effet, Pôle emploi transmettra à l'UNA ses plaquettes d'information,
- Mobiliser l'ensemble des aides Pôle emploi et mesures favorisant un retour à l'emploi rapide et durable, s'inscrivant dans la cible des publics et des secteurs prioritaires définis par les pôles emploi régionaux au regard des caractéristiques du marché du travail local et dans la limite des enveloppes budgétaires régionales :
 - actions d'adaptation au poste de travail, dans le cadre de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR) de Pôle emploi et de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE),
 - aide forfaitaire versée aux structures, pour l'embauche en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.
- Informer les structures de l'UNA, les demandeurs d'emploi, sur les dispositifs de qualification (contrat de professionnalisation ou en apprentissage, VAE...).

Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation de l'accord

L'UNA et Pôle emploi s'engagent à mettre en valeur leur collaboration par une communication, notamment sur leurs sites internet. L'UNA s'engage, lors de toute communication interne et/ou externe sur l'utilisation d'un outil ou service de Pôle emploi, à mentionner que Pôle emploi en est le concepteur.

L'UNA et Pôle emploi s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à en suivre le déploiement.

Les correspondants régionaux de Pôle emploi et les territoriaux de l'UNA sont chargés de mettre en œuvre et de suivre l'accord dans chaque région. Ils seront notamment attentifs en matière d'insertion des publics cibles conformément aux plans nationaux en faveur de ces publics.

Des conventions régionales ou locales pourront être signées, à chaque fois que le contexte le justifie, pour décliner l'accord au plus près du terrain et ainsi formaliser les engagements réciproques.

Un comité de pilotage national constitué des représentants des signataires de l'accord se réunira annuellement pour analyser les résultats, valoriser les actions réussies, identifier les axes de progrès et les actions communes à entreprendre. Un compte rendu sera rédigé et fera l'objet d'une diffusion au sein des réseaux des signataires. Ce comité de pilotage intégrera l'analyse des résultats de l'expérimentation menée sur les centres de ressources du réseau UNA.

Le bilan national quantitatif et qualitatif établi par les signataires portera sur :

- les modalités de la coopération mise en œuvre au niveau territorial,
- le diagnostic partagé des besoins en recrutement,
- l'évolution du nombre d'offres d'emploi confiées à Pôle emploi, leur satisfaction par nature et durée du contrat,
- le nombre et les modalités d'échanges d'information entre les deux réseaux
- le nombre et les modalités des actions de promotion des métiers du secteur de l'aide à domicile,

Des axes de progrès visant à améliorer l'efficacité de l'accord pourront être définis.

Durée de l'accord

Cet accord national est conclu pour une période de trois ans à compter de la date de la signature. Il peut faire l'objet d'avenant(s) en fonction d'évolutions législatives et légales ou d'actions nouvelles envisagées conjointement par les deux signataires.

Il peut être résilié sur l'initiative de l'un des signataires en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 14 avril 2011.

Le président de l'UNA,
André Flageul

Le directeur général de Pôle emploi,
Christian Charpy

Convention du 29 juin 2011

Convention de coopération avec Hammerson France

Convention de Coopération entre Hammerson France, représenté par son président, monsieur Jean-Philippe Mouton
et Pôle emploi, représenté par son directeur général, monsieur Christian Charpy

Préambule

Le groupe Hammerson est une société foncière cotée au London Stock Exchange (FTSE 100). Opérateur d'investissement, de promotion et de gestion immobilière intervenant majoritairement dans le secteur des centres commerciaux, il s'est, en quelque 5 décennies, forgé un savoir-faire réputé dans la création et le développement d'actifs performants. Fort d'un portefeuille de grande qualité, valorisé à 6,5 milliards d'euros (juin 2010), il compte parmi les 10 leaders européens de l'immobilier commercial.

Après plus de 20 ans d'activité en France, le groupe Hammerson y accentue depuis 2010 sa stratégie d'accroissement et de valorisation de patrimoine, en s'assurant, conformément à sa politique de responsabilité sociale et environnementale, que chacune de ses implantations fasse l'objet du meilleur ancrage territorial possible.

Ainsi, outre la recherche d'insertion architecturale optimale, la contribution au respect des enjeux écologiques, ou encore la préservation des équilibres économiques locaux, les centres commerciaux gérés par Hammerson France, répartis sur l'ensemble du territoire national, veillent à être des vecteurs pertinents de solutions d'emplois de proximité.

C'est pourquoi, à l'instar d'autres engagements souscrits par ailleurs et s'inscrivant au service d'une même dynamique d'intérêt général (Ex. : avec France Initiative, pour le soutien à la création d'entreprise ; avec Centre-Ville en Mouvement, pour l'aide à la relance du commerce de centre-ville ; avec Orée, pour le soutien aux démarches de développement durable), Hammerson France a souhaité se rapprocher formellement de Pôle emploi afin d'organiser les meilleures conditions de mise en relation, site par site, entre l'offre et la demande d'emploi.

Etant entendu que, si en l'espèce Hammerson France n'est pas elle-même l'employeur, l'entreprise a vocation à agir, *via* ses directeurs de centres, comme facilitateur pour le compte des enseignes et des sociétés de services qui y sont situées, représentant au total en France plus de 10.000 postes de travail.

Pôle emploi, institution nationale qui intègre l'ensemble des services de l'ANPE et des Assédic et une partie des services de l'Unedic, est désormais l'opérateur unique chargé d'assurer les missions de service public de l'emploi. Sa création répond à la volonté de l'Etat d'aboutir au plein emploi, d'accélérer l'entrée des jeunes sur le marché du travail et de favoriser l'emploi des seniors.

Pour atteindre ces objectifs, Pôle emploi développe des coopérations accrues avec les entreprises visant à favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et à garantir la fluidité du marché du travail tout en répondant aux besoins de recrutement. Dans ce cadre, Pôle emploi a pour missions :

- de proposer aux entreprises un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail,
- de les accompagner dans la conception et la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées,
- d'accompagner les actifs et les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans leur recherche d'emploi pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion, favoriser l'intégration par l'emploi et sécuriser les parcours professionnels,
- de contribuer au reclassement professionnel des salariés à la suite de restructuration ou de mutations économiques.

Par la présente convention, Hammerson France et Pôle emploi s'engagent à développer au niveau national les collaborations déjà existantes dans plusieurs régions et à instaurer une coopération renforcée pour réussir les recrutements des enseignes présentes au sein des centres commerciaux Hammerson et favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans ce secteur en pleine expansion.

Il a notamment pour objet de permettre à chaque Pôle emploi régional concerné par un site Hammerson de disposer d'un correspondant d'entreprise, et d'une proposition de cadre de collaboration en vue de :

- Organiser la convergence des offres des employeurs de la zone commerciale auprès de Pôle emploi
- Faciliter l'accès au service de Pôle emploi aux employeurs concernés par ces recrutements
- Contribuer à la lutte contre les discriminations et à l'égalité des chances mises en œuvre au sein d'Hammerson France, par la diversification des recrutements et le développement des parcours d'accès à l'emploi par la qualification.

La collaboration s'exerce :

Pour Hammerson France, dans le cadre de la politique d'ouverture sociale et sociétale de ses centres commerciaux, chacun d'eux se devant d'être le meilleur reflet du territoire sur lequel il est implanté.

Pour Pôle emploi dans le cadre de :

- l'accord national conclu le 19 janvier 2005 entre la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle et l'ANPE, portant sur la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs d'activité,
- la charte du service public de l'emploi contre la discrimination, pour l'égalité des chances, et la promotion de la diversité du 18 novembre 2005,
- la convention signée par l'ANPE avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 9 février 2007,
- le plan national pour l'emploi des personnes handicapées du 10 juin 2008,
- son implication dans le plan national espoir banlieues du 15 février 2008 et sa mobilisation dans le cadre du volet « jeunes » du plan de relance en avril 2009,
- la convention tripartite Etat/Unedic/Pôle emploi du 2 avril 2009.

Les partenaires

Hammerson France c'est :

- 8 centres commerciaux en activité, dont 6 en Ile-de-France et 2 en régions
- Un patrimoine regroupant 1000 enseignes, représentant plus de 10.000 emplois
- 1 centre commercial en construction à Marseille, plusieurs autres en projets sur le territoire national
- Des perspectives à 5 ans de plus de 5.000 emplois supplémentaires dans les centres commerciaux
- Des emplois accessibles à tous les profils, traditionnellement marqués par une forte féminisation
- Une politique RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) innovante et audacieuse, déclinée centre par centre, tant vis-à-vis des enseignes que des collectivités

- Une habitude ancienne et soutenue de l'action locale dédiée à l'emploi et la formation (chartes d'insertion, forums de l'emploi, « job dating »...)
- Le recours régulier au recrutement par alternance au sein des directions de centres
- Un directeur au sein de chaque centre, responsable de ses partenariats locaux

Pôle emploi, c'est :

- Une structuration en quatre niveaux : national, régional, territorial, local.
- Un opérateur fortement déconcentré, avec 26 directions régionales et un réseau comptant à ce jour plus de 1.500 implantations pour favoriser l'adaptation territoriale des politiques de l'emploi et résolument orienté au service de ses clients : demandeurs d'emploi, employeurs et aussi collectivités territoriales.
- Plus de 47.000 experts dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, marché du travail et indemnisation des demandeurs d'emploi.
- Deux missions centrales : l'indemnisation et le placement.
- Plus de 3,3 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2010 et près de 2,8 millions de recrutements réussis.
- Le premier site emploi en France :
 - plus de 330 millions de visites par an,
 - près de 970 000 offres déposées directement en ligne par les employeurs en 2010,
 - plus de 170 000 offres d'emploi consultables en ligne chaque jour en moyenne en 2010,
 - plus de 890 000 CV accessibles en ligne chaque jour en moyenne en 2010. ».
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Les enjeux

Le champ d'application de la présente convention de coopération porte sur :

- Les recrutements qui s'effectueront dans le cadre de l'exploitation courante des centres commerciaux Hammerson France en activité
- Les chantiers liés à la construction, à l'extension ou à la rénovation des centres commerciaux Hammerson France

Pour Hammerson France :

- Lutter contre les difficultés de recrutement en améliorant l'image et la professionnalisation des métiers du commerce
- Faciliter l'embauche, la formation et la fidélisation des personnels des enseignes et autres employeurs présents dans les centres commerciaux
- Consolider l'ancrage territorial des centres commerciaux en s'assurant d'un accès privilégié des populations locales aux emplois qu'ils génèrent
- Donner aux directeurs de centres la méthodologie, les outils, informations et moyens de nature à leur permettre d'optimiser leur rôle de mise en relation entre l'offre et la demande d'emploi
- Contribuer à promouvoir les vertus économiques et sociales de l'activité de centre commercial

- Valoriser, grâce à une communication adaptée, l'engagement sociétal d'Hammerson France, notamment en faveur de l'emploi et l'insertion professionnelle

Pour Pôle emploi :

- Aider les employeurs présents au sein des centres commerciaux Hammerson à réussir leurs recrutements et à lutter contre leurs difficultés de recrutement en recherchant les candidats ayant les compétences attendues ou susceptibles de les acquérir
- S'appuyer sur les recrutements effectués par les employeurs présents au sein des centres commerciaux Hammerson pour agir contre l'exclusion professionnelle et les discriminations et concourir à l'atteinte des objectifs du Plan Espoir Banlieue et du plan national seniors en offrant de nouvelles opportunités d'emploi aux jeunes et aux seniors
- Diversifier les modes de recrutement des enseignes présentes au sein des centres commerciaux Hammerson, en s'appuyant sur l'expertise de Pôle emploi et notamment en développant l'utilisation de la Méthode de recrutement par simulation élaborée par Pôle emploi et labellisée par la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) en 2007, dans le cadre de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous
- Poursuivre l'intégration de travailleurs handicapés dans les enseignes représentées au sein des centres commerciaux Hammerson en mobilisant plus largement les acteurs intervenant dans le domaine de l'emploi.
- Contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des demandeurs d'emploi notamment par la mobilisation des dispositifs de professionnalisation et d'adaptation à l'emploi.

Les actions et les engagements

1. S'agissant des centres commerciaux existants

Hammerson France s'engage à :

- Informer les pôles emploi des besoins prévisionnels de recrutement sur l'ensemble de leur site, notamment à l'occasion des pics de recrutement que représentent les périodes de soldes et de fêtes, pour optimiser les chances de satisfaire les offres d'emploi dans les meilleurs délais avec des candidats correspondant au mieux aux profils attendus
- Encourager l'ensemble des magasins de chaque centre commercial Hammerson à transmettre toutes leurs offres d'emploi aux Pôles emploi auxquels ils sont rattachés, en définissant précisément les caractéristiques des postes, les profils des candidats recherchés ainsi que les modalités de présélection des candidats
- Inviter les employeurs du centre commercial Hammerson à examiner toutes les candidatures adressées par Pôle emploi à l'occasion des opérations de recrutement, ainsi qu'à systématiser le retour d'information à Pôle emploi sur le suivi des candidatures
- Inciter les employeurs à accueillir des demandeurs d'emploi dans le cadre des évaluations destinées à évaluer leurs capacités à occuper le poste proposé - Evaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) ; Evaluation en milieu de travail (EMT) ; prestation renforcée d'EMT pour les jeunes et les seniors - dans des conditions définies en commun avec les pôles emploi
- Promouvoir l'existence du partenariat entre Pôle emploi et Hammerson France dans toutes ses dimensions en valorisant son contenu et en veillant à la mise à disposition des moyens les plus adaptés pour la réussite des actions de recrutement et le retour d'information sur les placements
- Participer, en fonction de la disponibilité de leurs équipes, aux salons et journées de l'emploi organisés par Pôle emploi et/ou ses partenaires pour faire connaître les métiers et les opportunités

d'emploi des centres commerciaux concernés aux demandeurs d'emploi et aux personnes en reconversion professionnelle, particulièrement les seniors

Pôle emploi s'engage à :

- Proposer des candidatures présélectionnées de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond aux profils définis conjointement et qui possèdent la qualification attendue
- Mobiliser les dispositifs d'évaluation des capacités et des compétences professionnelles pour présélectionner et présenter des candidats adaptés aux critères définis
- Mobiliser de façon adaptée les outils de communication accessibles à Pôle emploi dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sourcing
- Mobiliser ses réseaux de partenaires cotraitants (notamment Missions locales et Cap emploi) pour développer le nombre de candidatures de jeunes et de personnes handicapées
- Proposer aux employeurs présents dans les centres commerciaux Hammerson des outils adaptés de présélection ou de sélection des demandeurs d'emploi pour vérifier l'adéquation de leur profil aux postes à pourvoir et notamment :

- les évaluations en milieu de travail préalable
- ou
- la méthode de recrutement par simulation pour les métiers évaluables et en respectant la déontologie de la méthode
 - l'outil Motiv@I de Pôle emploi pour faciliter le déroulé de l'entretien de motivation entre le recruteur et le candidat évalué positivement par la méthode de recrutement par simulation

- Convier les directeurs et/ou d'autres représentants des centres commerciaux à participer aux salons ou forums emploi organisés dans leur zone d'implantation
- Mobiliser l'ensemble de ses aides et mesures favorisant un retour à l'emploi rapide et durable, s'inscrivant dans la cible des publics et des secteurs prioritaires définis par les Pôles emploi régionaux au regard des caractéristiques du marché du travail local et dans la limite des enveloppes budgétaires régionales

La traduction en actions concrètes de ces engagements s'effectuera en respectant *a minima* les dispositions suivantes :

- Désigner dans chaque centre commercial Hammerson France un interlocuteur en charge des relations avec le correspondant régional de Pôle emploi
- Désigner un correspondant régional chargé de coordonner les actions avec l'interlocuteur désigné au sein du centre commercial Hammerson de son territoire
- Favoriser le contact régulier des équipes professionnelles de Pôle emploi avec l'ensemble des employeurs des centres commerciaux Hammerson, selon des modalités à définir localement (organisation de permanences, de journées de visites thématiques, d'informations collectives d'employeurs ...)
- Utiliser les moyens de communication internes des sites Hammerson pour faciliter l'accès des conseillers Pôle emploi aux employeurs présents au sein des centres commerciaux et promouvoir les services de Pôle emploi, ses prestations et ses mesures employeurs (fiche de contact employeur, ouverture d'une boîte email de dépôt d'offres, envoi d'un courrier par la direction du centre commercial...)
- S'associer mutuellement à toute manifestation ponctuelle ou régulière relative à l'emploi, à la formation ou au recrutement

La présente convention de coopération porte dès lors les grands principes d'un partenariat dont la mise en œuvre opérationnelle doit reposer sur les collaborations concrètes déclinées sur chaque territoire considéré.

Celles-ci, traduites sous forme de contrats de service qualité propres à chaque site, pourront utilement s'inspirer d'une expérimentation réussie, initiée en 2008 et renouvelée en 2010 entre le Pôle emploi de Cergy Saint-Christophe (95) et le centre commercial « Les 3 Fontaines » de Cergy.

2. S'agissant des projets de construction et/ou de restructuration de centres commerciaux

Hammerson France s'engage à :

- Informer le correspondant grands comptes national de Pôle emploi de l'implantation à venir, afin d'identifier un correspondant au sein de l'agence Pôle emploi de rattachement du futur centre commercial
- Informer le correspondant de l'agence Pôle emploi concernée de l'implantation ou de la restructuration à venir, dans des délais les plus anticipés possibles pour favoriser la meilleure prise en charge des recrutements
- Transmettre à l'agence Pôle emploi concernée toutes informations sur les prévisions de recrutement pour anticiper leur mise en œuvre : volumes de postes par catégorie de métier, priorisation des échéances, définition des niveaux de salaires et des conditions d'exercices des emplois (horaires, temps partiel ...)
- Informer Pôle emploi de la façon la plus anticipée possible des spécificités des besoins en compétences liés à ces chantiers, dans le but de déclencher en tant que de besoin d'éventuelles actions d'achat de formation à l'initiative et sur décision de Pôle emploi
- Dès que les ouvertures de postes sont possibles, favoriser une organisation qui permette le dépôt de l'ensemble des offres à Pôle emploi, notamment de la part des entreprises sous-traitantes bénéficiaires des marchés d'aménagement et de construction, le cas échéant par l'insertion de clauses contractuelles spécifiques, à l'initiative et sur décision d'Hammerson France
- Promouvoir l'existence du partenariat entre Pôle emploi et Hammerson France dans toutes ses dimensions, en valorisant son contenu et en veillant à la mise à disposition des moyens les plus adaptés pour la réussite des actions de recrutement et le retour d'information sur les placements, par les sous traitants des marchés de construction ou de restructuration du centre commercial
- Faire participer Pôle emploi à toute action à l'initiative du centre commercial Hammerson nouveau ou restructuré, auquel il serait pertinent de l'associer et en lien avec le recrutement et l'insertion professionnelle

Il convient de noter que les projets de construction de nouveaux centres commerciaux et de restructuration de centres commerciaux existants présentent trois grandes particularités :

- Les chantiers correspondants génèrent un volume très important d'emplois (métiers du bâtiment)
- Des recrutements en nombre surviennent dès la fin des chantiers (métiers de la vente, de la maintenance, du gardiennage, du nettoyage...)
- Les constructions et restructurations sont toujours issues d'autorisations délivrées par les autorités publiques locales (mairie, intercommunalité...)

Pour toutes ces raisons, les projets de construction et de restructuration de centres commerciaux Hammerson font généralement l'objet d'accords locaux spécifiques relatifs notamment aux questions d'emploi et d'insertion professionnelle. Ceux-ci, conclus avec les autorités administratives locales (Mairie, Intercommunalité, etc.) sous forme de chartes, de protocoles... peuvent le cas échéant désigner à Hammerson France un autre interlocuteur que Pôle emploi sur le territoire considéré (Maison de l'emploi, chambres consulaires, associations *ad hoc*...).

Hammerson France s'engage à faire valoir systématiquement le présent partenariat afin qu'il puisse produire tous ses effets y compris dans ces circonstances particulières.

Pôle emploi s'engage à :

- Désigner un correspondant régional du territoire de rattachement du futur centre commercial dès que l'information d'implantation aura été transmise par la direction de l'exploitation et des relations institutionnelles d'Hammerson France
- Dès la transmission des informations sur les prévisions de recrutement liées à la création ou à l'extension d'un centre commercial, analyser les degrés de tensions possibles par métier et élaborer une offre de service destinée à satisfaire l'ensemble des besoins en main d'œuvre d'Hammerson France et des entreprises intervenant sur le ou les chantiers
- Informer, conseiller et aider Hammerson France et ses sous traitants dans l'utilisation des dispositifs aidés de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux, pour favoriser le recrutement de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Diversifier les canaux de recrutement en utilisant notamment le levier des partenariats locaux pour démultiplier les efforts en matière d'embauche de personnel handicapés, jeunes et seniors et ainsi agir aux côtés d'Hammerson France et ses sous-traitants contre l'exclusion et les discriminations
- Mobiliser de façon adaptée les outils de communication accessibles à Pôle emploi dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sourcing
- Promouvoir l'existence du partenariat auprès des intervenants et des sous traitants des marchés de construction ou de restructuration d'Hammerson France dans toutes ses dimensions, en valorisant son contenu et en veillant à la mise à disposition des moyens les plus adaptés pour la réussite des actions de leurs recrutements
- Faire participer les enseignes recrutant à l'occasion d'une ouverture ou du développement d'un centre commercial Hammerson à toute action à laquelle il serait pertinent de l'associer et en lien avec le recrutement et l'insertion professionnelle

La traduction en actions concrètes de ces engagements sera à définir au cas par cas au regard du volume des recrutements à mettre en œuvre, de la nature des besoins et du calendrier de chaque projet de construction et/ou de restructuration de centre commercial.

Cette traduction pourra être formalisée dans une convention régionale spécifique.

Modalité de mise en œuvre, suivi et évaluation

Toute communication externe afférente à la présente convention doit faire l'objet de l'assentiment préalable des signataires.

Dans les conditions susvisées, Hammerson France et Pôle emploi s'engagent à mettre en valeur leur collaboration par une communication sur leurs sites Internet respectifs et par tous moyens de communication / promotion dont ils font habituellement l'usage (communiqués de presse...)

Ils s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à en suivre le déploiement opérationnel.

Hammerson France transmettra et mettra à jour la liste de ses centres commerciaux en activité sur le territoire ainsi que des directeurs qui les animent. Le directeur de centre commercial Hammerson est le référent de Pôle emploi pour la mise en œuvre des actions de recrutement au sein des centres commerciaux en cours d'exploitation.

Concernant les chantiers de construction, de restructuration et/ou d'extension de centre commercial Hammerson, le référent de Pôle emploi pour la mise en œuvre des actions de recrutement est le directeur de l'exploitation et des relations institutionnelles.

Les responsables régionaux grands comptes de Pôle emploi disposant d'un centre commercial Hammerson sur leur territoire sont chargés de mettre en œuvre et de suivre la présente convention.

Le bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera établi à mi-parcours par les partenaires. Il portera notamment sur les points suivants, dont les résultats conditionneront les suites données à l'opération :

- la date des diagnostics partagés des besoins en recrutement,
- les nombre et le type d'offres d'emplois confiées à Pôle emploi
- le nombre de candidats mis en relation, dont les publics cibles (jeunes issus des zones urbaines sensibles, seniors, ...)
- le nombre et la satisfaction des offres par Pôle emploi
- le nombre de recrutements effectués par nature de contrat.

Un compte rendu en sera rédigé et fera l'objet d'une diffusion au sein des réseaux respectifs des partenaires.

Durée de la convention de coopération

Cette convention de coopération de recrutement est conclue pour une période de trois ans à compter de la date de la signature. Elle peut faire l'objet d'avenants en fonction d'évolutions législatives et légales ou d'actions nouvelles envisagées conjointement par les deux parties.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 29 juin 2011.

Le directeur général de Pôle emploi,
Christian Charpy

Le président d'Hammerson France,
Jean-Philippe Mouton

Instruction PE n°2011-137 du 5 août 2011

Circulaire DGEFP/DGAFF/ DGCL/DGOS/ Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

La circulaire précitée a pour finalité de préciser les situations ouvrant droit à l'assurance chômage pour les agents publics civils et d'adapter la réglementation du régime d'assurance chômage aux spécificités de la fonction publique. En effet, si les employeurs publics sont tenus d'appliquer la réglementation d'assurance chômage, certaines adaptations sont nécessaires compte tenu des particularités du statut des agents employés par des administrations en auto-assurance.

La présente circulaire détermine :

- Parmi les différents modes de radiation des cadres des agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires) prévus par le statut, ceux qui sont considérés comme étant en perte involontaire d'emploi ouvrant droit à une indemnisation chômage et ceux qui ne peuvent recevoir cette qualification.

Il est ainsi par exemple rappelé que n'ouvre pas droit à indemnisation, le refus par l'agent non titulaire d'accepter un renouvellement de contrat sans motif légitime (l'appréciation de la légitimité de ce refus appartient à l'employeur).

A contrario, est considéré comme du chômage involontaire ouvrant droit à indemnisation, le refus par l'agent non titulaire d'un renouvellement de contrat, fondé sur un motif légitime (notamment lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat sans justification de l'employeur). Tel n'est pas le cas de l'abandon de poste et de la démission, sous réserve de l'accord d'application n°14 (démission pour motif légitime), de l'article 4 e) du règlement général et de l'accord d'application n°12 (examen du dossier par l'employeur public au terme du délai de 121 jours).

- La situation, au regard des droits aux allocations d'assurance chômage, des fonctionnaires non réintégrés, faute de poste vacant, à la suite d'une période de disponibilité, et fixe pour ces situations, les règles relatives au traitement des dossiers.

A noter une évolution dans le cas où un fonctionnaire qui travaille pendant sa disponibilité, demande sa réintégration au terme de cette période et se heurte à un refus de réintégration ; le § 3.2.2 de la circulaire du 21 février 2001 indique "c'est à l'administration d'origine, qui refuse la réintégration, qu'incombe la charge de l'indemnisation chômage, malgré le fait que l'intéressé ait travaillé auprès d'autres employeurs pendant sa disponibilité. Dans cette hypothèse, les règles de coordination de l'article R.5424-2 du code du travail ne s'appliquent pas. Il convient de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle admission".

Cette règle s'applique également dans le cas où l'intéressé avait précédemment fait l'objet d'une indemnisation au cours de sa disponibilité.

En effet, le § 3.2.2.2 de la circulaire du 21 février 2011 dispose : "en présence d'activités publiques ou privées accomplies au cours de la période de disponibilité ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation au cours de la disponibilité, il convient de faire application des règles de réadmission ou de reprise. Ainsi, en présence d'un reliquat de droits acquis du fait des périodes travaillées pendant la disponibilité, il convient de comparer ce montant (allocation journalière x nombre de jours restants) avec les droits issus de la nouvelle admission définis précédemment. L'administration d'origine versera le montant des allocations de chômage le plus favorable jusqu'à la réintégration de l'agent dans son corps ou cadre d'origine et en tout état de cause, dans la limite de la durée maximale d'indemnisation prévue à l'article 11 du règlement d'assurance chômage".

La circulaire ministérielle en référence expose également le contexte juridique de la problématique liée aux règles de coordination permettant de déterminer le débiteur de l'indemnisation du chômage des personnes ayant travaillé successivement pour un employeur relevant du régime d'assurance chômage et pour un employeur public en auto-assurance.

Par ailleurs, il est à noter que la présente circulaire ne vise pas les personnels militaires.

Nous vous transmettons, ci-joint, la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Le directeur général adjoint,
Clients, services et partenariat
Bruno Lucas

Annexe :
Circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à
l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32604.pdf

Instruction PE n°2011-144 du 17 août 2011

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, instituée par la loi n°2010-209 du 2 mars 2010, est attribuée aux salariés, travailleurs non salariés, exploitants agricoles, personnes exerçant une profession libérale ou ministres des cultes, qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une maladie incurable.

Les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent également bénéficier de cette allocation.

Le décret n°2011-50 du 11 janvier 2011, publié au J.O. du 14 janvier 2011, précise les modalités d'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le versement de cette allocation étant assuré par la caisse d'assurance maladie de l'accompagnant, de nouveaux articles ont été ajoutés au code de la sécurité sociale par le décret n°2011-50.

Cette instruction présente les modalités d'attribution de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie aux demandeurs d'emploi indemnisés, ainsi que les incidences qui en découlent.

Le directeur général adjoint
Clients, services et partenariat,
Bruno Lucas

Sommaire

1. Caractéristiques de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- 1.1. Conditions d'attribution de l'allocation
- 1.2. Montant et durée de l'allocation

2. Incidences de l'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- 2.1. Cessation de recherche active d'emploi
- 2.2. Suspension des allocations de chômage

3. Gestion opérationnelle

Le décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale prévoit les conditions d'attribution de cette allocation aux demandeurs d'emploi indemnisés.

Le bénéfice de cette allocation est possible pour toute personne (désignée accompagnant) qui accompagne à domicile une autre personne (désignée accompagnée), laquelle souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause (article L.168-1 du code de sécurité sociale).

1. Caractéristiques de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

1.1. Conditions d'attribution

L'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie aux demandeurs d'emploi indemnisés, est soumise aux conditions suivantes :

- être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L.1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée (article D.168-2 1° du code de la sécurité sociale),
- fournir une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie (article D.168-2 2° du code de la sécurité sociale).

La demande d'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie doit être établie conformément à un modèle fixé par arrêté (imprimé CNAMTS 707-01/2011).

Adressée à l'organisme dont relève le demandeur en cas de maladie, la demande d'allocation doit comporter l'indication, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée par décret; l'organisme se charge d'informer celui dont relève la personne accompagnée dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande (articles D.168-3 et D.168-4 du code de la sécurité sociale).

Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

A noter que l'allocation peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires, pour une même personne accompagnée, sans toutefois excéder la limite maximale fixée par décret (article D.168-10 du code de la sécurité sociale). Dans ce cadre, chaque accompagnant établit une demande d'allocation qui comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires et la répartition du nombre d'allocations demandées pour chacun des accompagnants.

En cas de réception de plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal prévu par décret, il appartient à l'organisme qui traite la demande d'effectuer un classement par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception ; lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne est atteint, les autres demandes sont rejetées.

1.2. Montant et durée de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée aux demandeurs d'emploi indemnisés, varie selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle et qu'ils la suspendent ou la réduisent (article D.168-3, alinéa 2 du code de la sécurité sociale).

Il est ainsi fixé à :

- 53,17 €, versé dans la limite maximale de 21 jours lorsque le demandeur d'emploi n'exerce pas d'activité professionnelle ou la suspend ;

ou

- 26,58 €, versé dans la limite maximale de 42 jours lorsque l'intéressé exerçant une activité professionnelle ne fait que réduire celle-ci.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme, dès lors que les conditions sont réunies à cette date (article D.168-5 du code de la sécurité sociale).

Elle est versée pour chaque jour ouvrable ou non, et continue d'être servie les jours d'hospitalisation de la personne en fin de vie. Le versement cesse le jour suivant le décès de la personne accompagnée (article L.168-4 du code de la sécurité sociale).

L'allocation est fractionnable dans le temps : un accompagnant peut ainsi interrompre son activité professionnelle et recevoir une partie de l'allocation, puis reprendre son activité et percevoir le mois suivant les journées d'allocations restant dues dans la limite maximale fixée par décret.

De même, un accompagnant peut fractionner son droit à l'allocation pour bénéficier des allocations de chômage. La reprise des droits à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est effectuée sur demande, au terme des droits aux allocations de chômage dans la limite du droit restant.

Le montant de l'allocation peut être revalorisé par décret, une ou plusieurs fois par an, conformément à l'évolution des prix à la consommation, tel que prévu par l'article L.551-1 du code de la sécurité sociale (article D.168-6 du code de la sécurité sociale).

2. Incidences de l'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

La demande d'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi (article D.168-2 2° du code de la sécurité sociale).

Il est alors procédé à la suspension du versement des allocations de chômage, du fait de la cessation de recherche active d'emploi.

2.1. Cessation de recherche active d'emploi

Le bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie est accordé aux demandeurs d'emploi qui déclarent avoir cessé leur recherche active d'emploi.

La déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi est une condition requise pour demander l'attribution de l'allocation, lorsque l'accompagnant est un demandeur d'emploi.

Cette cessation de recherche active d'emploi a pour conséquence la suspension des allocations de retour à l'emploi.

2.2. Suspension des indemnités de chômage

Le paiement des allocations de chômage est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie (article D.168-9 du code de la sécurité sociale).

Le bénéfice de cette allocation n'est donc pas cumulable, pour un même bénéficiaire, avec les allocations de chômage visées aux articles L. 5421-1 et suivants du code du travail.

Le paiement des allocations de chômage reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article D.168-9 du code de la sécurité sociale).

3. Gestion opérationnelle

Tout demandeur d'emploi doit informer Pôle emploi des changements de situation le concernant dans un délai de 72 heures (article R.5411-7 du code du travail).

Ainsi, le demandeur indemnisé percevant l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit le déclarer à Pôle emploi.

Pôle emploi procède alors à un classement en catégorie 4. La réinscription en catégorie 1, 2, ou 3 peut être demandée au terme du versement de l'allocation journalière, dès lors que la recherche active d'un emploi est poursuivie.

Annexes :

- Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110114&numTexte=35&pageDebut=00792&pageFin=00794

- Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100303&numTexte=9&pageDebut=04310&pageFin=04312

- Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/04/cir_32843.pdf

Décision R.AI n°2011-39 DS IPR du 18 août 2011

Délégation de signature donnée par le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par l'accord d'application n°12 du règlement de l'assurance chômage et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage et cotisations AGS irrécouvrables

Le directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, L. 5422-20, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n°2007-153 du 5 février 2007 et n°2007-686 du 4 mai 2007,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application, en particulier l'annexe VII et l'accord d'application n°12,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2010/50 du 24 septembre 2010 arrêtant le règlement intérieur des instances paritaires régionales (I.P.R.),

Vu la décision du bureau de l'Unedic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/33 du 3 juin 2009 portant acceptation de cette dernière décision,

Vu la décision du bureau de l'Unedic du 26 mai 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009/32 du 3 juin 2009 portant acceptation de cette dernière décision,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Unedic du 26 juin 2009,

Décide :

Article I – Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage et aux remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1er Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage et l'annexe VII à ce règlement, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, après instruction des demandes :

- 1°) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2°) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations autres que celles visées au § 1er et à l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'accord n°6 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage,
- 3°) verser des allocations en cas de chômage total sans rupture du contrat de travail,
- 4°) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 4 de l'accord d'application n°12,

- 5°) accorder le maintien du versement des prestations au titre de l'article 11 § 3 du règlement de l'assurance chômage dans les deux cas visés au § 5 de l'accord d'application n°12.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, après instruction des demandes, accorder la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre de la convention d'assurance chômage ou de la convention de reclassement personnalisé (CRP), pour un montant maximal de 650 euros ;

§ 3 Bénéficiaire de la délégation donnée au §1^{er} et § 2 du présent article :

- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Madame Cécile Gall, directeur de l'agence de services spécialisés de l'Ain [A2S 01]
- Madame Pascale Blanc-Bresse, directeur de pôle emploi Ambérieu-en-Bugey
- Madame Laurence Peyrodes, directeur de pôle emploi Belley
- Monsieur Jean-Luc Blanc, directeur de pôle emploi Bourg-en-Bresse
- Monsieur Philippe Zymek, directeur de pôle emploi Meximieux
- Madame Christine Doucement, directeur de pôle emploi Oyonnax
- Madame Béatrice Delais, directeur de pôle emploi Saint Genis-Pouilly
- Monsieur Lilian Trompille, directeur de pôle emploi Trévoux,
- Madame Sylvaine Redares, directeur de l'agence de services spécialisés Drôme Ardèche [A2S 26 07]
- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christiane Bugnazet, directeur de pôle emploi Annonay
- Madame Régine Vaubourg, directeur de pôle emploi Aubenas
- Monsieur Jean-Louis Leuci, directeur de pôle emploi Privas
- Monsieur Denis Buhler, directeur de pôle emploi Tournon
- Monsieur Jean-Régis Vialle, directeur de pôle emploi de Crest
- Madame Catherine Letumier, directeur de pôle emploi Montélimar le Teil
- Madame Denise Ménétrier, directeur de pôle emploi Nyons
- Monsieur Gilles Guilloux, directeur de pôle emploi Pierrelatte
- Monsieur Wilfried Faure, directeur de pôle emploi Romans-sur-Isère
- Monsieur Michel Duchamp, directeur de pôle emploi Valence Centre
- Monsieur Franck Soulat, directeur de pôle emploi Valence Est
- Madame Isabelle Giraudet, directeur de l'agence de services spécialisés de l'Isère [A2S 38]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Philippe Conso, directeur de pôle emploi Bourgoin Jallieu
- Madame Florence Turenne, directeur de pôle emploi Echirolles
- Madame Marie-Paul Geay, directeur de pôle emploi pôle emploi Fontaine
- Monsieur Gilles Vantornout, directeur de pôle emploi Grenoble Alliance
- Madame Anne-Lise Ninet, directeur de pôle emploi Grenoble Vigny-Musset
- Madame Françoise Joubert-Champigneul, directeur de pôle emploi Grenoble Bastille
- Madame Odile Semet, pôle emploi Grenoble Cadres
- Madame Armelle Chardot, directeur de pôle emploi Grenoble Mangin/Claix
- Madame Anne Robert, directeur de pôle emploi La Côte St André
- Madame Nathalie Jeanton, directeur de pôle emploi La Tour du Pin
- Madame Corinne Alberti-Rochette, directeur de pôle emploi Pontcharra
- Madame Blandine Raphet, directeur de pôle emploi Pont de Cheruy
- Madame Héléne Calvetti, directeur de pôle emploi Roussillon
- Madame Florence Gode, directeur de pôle emploi Saint-Marcellin
- Monsieur Christian Berthomier, directeur de pôle emploi Saint Martin d'Hères
- Monsieur Patrick Ferrari, directeur de pôle emploi Vienne
- Madame Nadine Delage, directeur de pôle emploi Villefontaine
- Madame Catherine Dallègre, directeur de pôle emploi Voiron
- Monsieur Christophe Sorlin, directeur de l'agence de services spécialisés de la Loire [A2S 42],

- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Serge Salfati-Demouge, directeur de pôle emploi Stratégie entreprises St Etienne
- Madame Laure Patouillard, directeur de pôle emploi Andrézieux-Bouthéon
- Madame Nathalie Carette, directeur de pôle emploi Firminy
- Monsieur Joël de la Torre, directeur de pôle emploi Montbrison
- Madame Françoise Magdeleine-Boy, directeur de pôle emploi Riorges
- Monsieur Jean Christophe Gessen, directeur de pôle emploi Rive-de-Gier
- Monsieur Stéphane Colliat, directeur de pôle emploi Roanne
- Monsieur Joued Meguireche, directeur de pôle emploi Saint-Chamond
- Monsieur Didier Coste, directeur de pôle emploi Saint-Etienne Sud (Bellevue)
- Madame Corinne Neel, directeur de pôle emploi Saint-Etienne Est (Fauriel)
- Monsieur Dominique Borel, directeur de pôle emploi Saint-Etienne Nord
- Madame Monique Mallon-Piccolomo, directeur de pôle emploi Saint-Etienne Ouest
- Monsieur Christian Brugiroux, directeur de la plateforme de production SAD
- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Madame Evelyne Debbeche, directeur de l'agence de services spécialisés du Rhône [A2S 69],
- Monsieur Edwin Darmochod, directeur de pôle emploi stratégie entreprises Rhône
- Madame Fabienne Metzlé, directeur de pôle emploi Belleville
- Madame Corinne Crozier, directeur de pôle emploi Bron
- Monsieur Hassan Gaila, directeur de pôle emploi Caluire et Cuire
- Monsieur Patrice Nowaczyk, directeur de pôle emploi Givors
- Madame Brigitte Montignot, directeur de pôle emploi Lyon Mermoz-Cazeneuve
- Madame Anne Van den Berg, directeur de pôle emploi Lyon Cadres
- Madame Salmi-Schatz Caroline, directeur de pôle emploi Lyon Croix-Rousse
- Madame Sabine Danquigny-Handel, pôle emploi Lyon Culture/Spectacles
- Madame Marie-Thérèse Bottonnet, directeur de pôle emploi Lyon Bollier
- Madame Marie-José Daffre, directeur de pôle emploi Lyon Victor Hugo
- Monsieur Christophe Filliger, directeur de pôle emploi Lyon Vaise
- Madame Myriam Cholvy, directeur de pôle emploi Lyon Vivier Merle
- Monsieur Stéphane Coulomb, directeur de pôle emploi Meyzieu
- Madame Véronique Begyn, directeur de pôle emploi Neuville
- Monsieur Yann Métais, directeur de pôle emploi d'Oullins
- Madame Louise Azzoug-Bonneton, directeur de pôle emploi Rillieux-la-Pape
- Madame Josy Guin, directeur de pôle emploi Saint-Fons
- Madame Lyria Viudez, directeur de pôle emploi Saint Priest
- Monsieur Pierre-Yves Garguil, directeur de pôle emploi Tarare
- Monsieur François Lucet, directeur de pôle emploi Tassin la ½ Lune
- Madame Sylviane Dupuis, directeur de pôle emploi Vaulx en Velin
- Madame Dominique Bidault, directeur de pôle emploi Vénissieux
- Madame Corinne Nicolas, directeur de pôle emploi Villefranche-sur-Saône
- Madame Chantal Voiron, directeur de pôle emploi Villeurbanne Pascal
- Monsieur Franck Mas, directeur de pôle emploi Villeurbanne Perralière
- Madame Anita Boishardy, directeur de l'agence de services spécialisés de Savoie [A2S 73],
- Madame Delphine Bonnel, directeur de pôle emploi Aix-les-Bains
- Madame Karine Blandino Coutantic, directeur de pôle emploi Albertville
- Monsieur Christophe Moiroud, directeur de pôle emploi Chambéry Combes
- Madame Cécile Bodennec-Podeur, directeur de pôle emploi Chambéry Joppet
- Madame Sandrine Vasina, directeur de pôle emploi Montmélian
- Monsieur Armel Gautron, directeur de pôle emploi Saint Jean-de-Maurienne
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Sabine Cordier, directeur de pôle emploi Annecy
- Monsieur Thierry Pottier, directeur de pôle emploi Annemasse
- Monsieur Mathieu Bouttaz, directeur de pôle emploi Cluses
- Madame Sandrine Portier, directeur de pôle emploi Meythet
- Madame Marie-France Rapinier, directeur de pôle emploi Seynod
- Monsieur François Carillo, directeur de pôle emploi Sallanches
- Monsieur Philippe Chambre, directeur de pôle emploi Thonon-les-Bains
- Madame Marie-Claude Frossard, directeur de pôle emploi Ville-la-Grand

- Madame Danièle Durand, directeur adjoint de pôle emploi Bourg-en-Bresse
- Monsieur Claude Jacquot, agence de services spécialisés de l'Ain [A2S 01]
- Monsieur André Rolland, directeur adjoint de pôle emploi Annonay
- Monsieur Bruno Ceyte, directeur adjoint de pôle emploi Aubenas
- Monsieur Jean-Marc Auzas, directeur adjoint de pôle emploi Montélimar
- Madame Sandrine Eymard, directeur adjoint de pôle emploi Romans
- Monsieur Jean-Marc Fauchier, directeur adjoint de pôle emploi Valence Est
- Madame Marie-Laure Fournaise, directeur adjoint de pôle emploi Echirolles
- Monsieur Alain Jourgeon, directeur adjoint de l'agence de services spécialisés Drôme Ardèche [A2S 26 07]
- Madame Catherine Krebs, directeur adjoint de pôle emploi Grenoble Bastille
- Monsieur Jacques Lemort, directeur adjoint de pôle emploi St Martin D'Hères
- Madame Laure Brun, directeur adjoint de pôle emploi St Martin D'Hères
- Monsieur Serge Lopez, directeur adjoint de pôle emploi Vienne
- Monsieur Daniel Villeteau, directeur adjoint de pôle emploi Villefontaine
- Monsieur Mathian Murat, directeur adjoint de pôle emploi Voiron
- Madame Nathalie de Beaurepaire, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée Isère [A2S 38]
- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Madame Andrée Cruciat-Sion, directeur adjoint de pôle emploi Andrézieux-Bouthéon
- Monsieur Jean-Michel Prunier, directeur adjoint de pôle emploi Firminy
- Monsieur Lilian Portailier, directeur adjoint de pôle emploi Riorges
- Monsieur Patrick Picot, directeur adjoint de la plateforme de production SAD
- Madame Mélinda Gineste, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée du Rhône [A2S 69]
- Madame Emmanuelle Cartelier, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée du Rhône [A2S 69]
- Monsieur Laurent Visocchi, directeur adjoint de pôle emploi Lyon-Gerland-Bollier
- Madame Cécile Auray, directeur adjoint de pôle emploi Lyon Vaise
- Monsieur Florent Guérin, directeur adjoint de pôle emploi Lyon Vivier Merle
- Monsieur Denis Lecouteux, directeur adjoint de pôle emploi Oullins
- Madame Laëtitia Escaich, directeur adjoint de pôle emploi Tassin la ½ Lune
- Monsieur Raoul Sanchez, directeur adjoint de pôle emploi Vénissieux
- Madame Lina Martin, directeur adjoint de pôle emploi Albertville/Bourg St Maurice
- Madame Françoise Martinet-Bon, directeur adjoint de pôle emploi Albertville/Bourg St Maurice
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Ghislaine Dunand, directeur adjoint de pôle emploi Annecy
- Monsieur Bernard Gaillard, directeur adjoint de pôle emploi Cluses
- Madame Corinne Moret, directrice adjointe pôle emploi Thonon les Bains

Article II – Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional délégué
- Monsieur Dominique Moulin, directeur régional délégué

- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Madame Nathalie Péquignot, directeur stratégie partenariale et de cabinet

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Monsieur Jacques Garassu, coordinateur régional gestion des employeurs affiliés
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Jacqueline Dessus, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christine Gential, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Marie-Christine Tardieu, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Raymond Mono, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Maddy Giai-Checa, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]

- Madame Nathalie Perrone, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Edith Gautron, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Claude Masson, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Madame Anne-Marie Muntzer, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Marc Talmon, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Patrick Muraro, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Pascal Doumengeux, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Stéphanie Michel, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

Article III – Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

Bénéficient de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional délégué
- Monsieur Dominique Moulin, directeur régional délégué
- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Madame Nathalie Péquignot, directeur stratégie partenariale et de cabine

- Monsieur Jacques Garassu, coordinateur régional gestion des employeurs affiliés
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage, en particulier l'accord d'application n°12, et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au

régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 10 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Jacqueline Dessus, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christine Gential, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Marie-Christine Tardieu, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Raymond Mono, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Maddy Giai-Checa, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Nathalie Perrone, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Edith Gautron, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Claude Masson, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Madame Anne-Marie Muntzer, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Marc Talmon, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Patrick Muraro, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Pascal Doumengeux, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Stéphanie Michel, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

Article IV – Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au §2 du présent article pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

§2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- Monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional délégué
- Monsieur Dominique Moulin, directeur régional délégué
- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Madame Nathalie Péquignot, directeur stratégie partenariale et de cabinet

- Monsieur Jacques Garassu, coordinateur régional gestion des employeurs affiliés
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie (A2S 74) et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Jacqueline Dessus, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christine Gential, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Marie-Christine Tardieu, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Raymond Mono, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Maddy Giai-Checa, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Nathalie Perrone, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Edith Gautron, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Claude Masson, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Madame Anne-Marie Muntzer, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Marc Talmon, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Patrick Muraro, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Pascal Doumengeux, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Stéphanie Michel, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

Article V – Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées au § 2 du présent article, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, les accords d'assurance chômage et le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs dans la limite maximale, en cas d'acceptation, de 12 mois, ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, de 36 mois.

- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'AGS, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

§2 Bénéficient de la délégation visée au § 1^{er} du présent article :

- Monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional délégué
- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Monsieur Dominique Moulin, directeur régional délégué
- Madame Nathalie Péquignot, directeur stratégie partenariale et de cabinet

- Monsieur Jacques Garassu, coordinateur régional gestion des employeurs affiliés
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]

- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de la même délégation, à titre temporaire et dans les mêmes conditions et limites :

- Madame Jacqueline Dessus, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christine Gential, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Marie-Christine Tardieu, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Raymond Mono, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Maddy Giai-Checa, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Nathalie Perrone, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Edith Gautron, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Claude Masson, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Madame Anne-Marie Muntzer, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Marc Talmon, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Patrick Muraro, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Pascal Doumengeux, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Stéphanie Michel, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

Article VI – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'Ags, à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et à 1 000 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage ou de la CRP.

Bénéficiant de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional délégué
- Monsieur Dominique Moulin, directeur régional délégué
- Monsieur Philippe Lacour, directeur support aux opérations
- Madame Nathalie Péquignot, directeur stratégie partenariale et de cabinet

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'AGS ou de participations financières dues au titre de la

convention de reclassement personnalisé (CRP) et inférieur à 500 euros s'il s'agit d'allocations ou aides indûment versées au titre de l'assurance chômage ou de la CRP.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Monsieur Jacques Garassu, coordinateur régional gestion des employeurs affiliés
- Monsieur Jacques Granger, chef de service contentieux
- Monsieur Jean-Marie Gay, service contentieux

- Monsieur Philippe Fustier, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Frédéric Bramante, directeur de la plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Monsieur Patrick Chatron, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Jean-Michel Valois, directeur de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Thierry Fiquet, directeur de l'agence de services spécialisés de Haute-Savoie [A2S 74] et plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

- Madame Yolande Sanchez, directeur adjoint de la plateforme de production traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Olivier Dentand, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Carine Degallaix, directeur adjoint de l'agence de services spécialisée de Haute-Savoie [A2S 74] et de la plateforme de production traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unedic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur de contributions à l'assurance chômage, de cotisations à l'AGS ou de participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 1 000 euros.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- Madame Jacqueline Dessus, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Christine Gential, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Marie-Christine Tardieu, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Monsieur Raymond Mono, plateforme de production de traitement centralisé Drôme Ardèche [PPTC 26 07]
- Madame Maddy Gai-Checa, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Nathalie Perrone, plateforme de production de traitement centralisé Isère [PPTC 38]
- Madame Edith Gautron, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Monsieur Claude Masson, plateforme de production de traitement centralisé Loire [PPTC 42]
- Madame Anne-Marie Muntzer, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Marc Talmon, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Patrick Muraro, plateforme de production de traitement centralisé Rhône [PPTC 69]
- Monsieur Pascal Doumengeux, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]
- Madame Stéphanie Michel, plateforme de production de traitement centralisé Haute-Savoie [PPTC 74]

Article VII – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous

quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article VIII – Abrogation

La décision R.AI n°2011-37 DS IPR du 8 juillet 2011 est abrogée.

Article IX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 18 août 2011.

Lescure Patrick,
directeur régional
de Pôle emploi Rhône-Alpes